

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE  
L'AMÉNAGEMENT ET  
DES COLLECTIVITÉS  
TERRITORIALES

Cergy-Pontoise, le

Bureau de  
l'Environnement  
ND

**LE PREFET DU VAL D'OISE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

- VU le code de l'environnement, livre V, titre I<sup>er</sup> ;
- VU le décret modifié n° 77.1133 du 21 septembre 1977 pris en application de la loi n°76.663 du 19 juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, notamment son article 17 ;
- VU la demande en date du 17 juillet 2001 présentée par la Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (C.G.E.C.P.), qui a sollicité l'autorisation d'exploiter, avenue du Fief - Parc d'activités des Béthunes II - Saint-Ouen-l'Aumône - 95073 Cergy-Pontoise cedex, un centre de tri des matériaux recyclables secs issus de la collecte sélective des ordures ménagères ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 13 décembre 2001 portant ouverture d'enquête publique du 9 janvier au 9 février 2002 au sujet de la demande précitée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis le 9 février 2002 (Pierrelaye), le 11 février 2002 (Méry-sur-Oise) et le 19 mars 2002 (Saint-Ouen-l'Aumône) ;
- VU les registres d'enquête ouverts dans les communes susmentionnées du 9 janvier au 9 février 2002 ;
- VU l'avis du Commissaire Enquêteur en date du 21 mars 2002 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux des communes Méry-sur-Oise (25 janvier 2002), 6 février 2002 (Pierrelaye) et 7 février 2002 (Saint-Ouen-l'Aumône) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement d'Ile-de-France (22 novembre 2001) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (30 octobre 2001);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (16 octobre 2001);
- VU l'avis de Monsieur l'Architecte des Bâtiments de France (15 octobre 2001);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (9 novembre 2001);
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (19 novembre 2001);
- VU l'avis du Service de Navigation de la Seine (12 novembre 2001);
- VU l'avis de Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de Pontoise en date du (12 avril 2002);
- VU les arrêtés préfectoraux en date des 19 juin, 17 octobre et 18 décembre 2002 fixant une prolongation de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 12 novembre 2002 ;
- Le demandeur entendu ;
- VU l'avis favorable formulé par le conseil départemental d'hygiène au cours de sa séance du 26 novembre 2002 ;
- VU la lettre préfectorale en date du 2 décembre 2002 adressant le projet d'arrêté d'autorisation et les prescriptions techniques à la société et lui accordant un délai de quinze jours pour formuler ses observations ;
- VU les observations émises par l'exploitant en date du 16 décembre 2002 suite à la réception du projet d'arrêté d'autorisation le 3 décembre 2002 ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France en date du 10 janvier 2003 suite aux observations émises par l'exploitant;
- **CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L 512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

- **CONSIDERANT** que les risques principaux susceptibles d'avoir des conséquences sur le site et son environnement sont :

- les dangers d'incendie ou d'explosion liés à l'usage de l'électricité et à l'utilisation du matériel de manutention,
- les dangers d'incendie liés au stockage de matériaux combustibles ;

- **CONSIDERANT** que les stocks seront gérés de manière à limiter au maximum les quantités en vrac en privilégiant rapidement la mise en balles, qu'ils seront séparés les uns des autres et que le stock en amont des déchets à trier sera séparé des autres matériaux par un mur coupe-feu ;

- **CONSIDERANT** que les prescriptions annexées au présent arrêté comprennent notamment la mise en place de mesures techniques, d'aménagements préventifs, de mesures organisationnelles et de moyens d'intervention particuliers afin de limiter les risques liés à un incendie ;

- **CONSIDERANT**, en ce qui concerne la prévention de la pollution accidentelle de l'eau, que les eaux d'extinction d'incendie seront contenues à l'intérieur du site grâce à la pente des zones de circulation et de manœuvre créant une cuvette de rétention ainsi que dans la fosse de la presse à balles ; qu'un regard de contrôle avec vanne d'arrêt permet une régulation et une fermeture du débit et que l'ensemble des volumes de rétention est dimensionné pour recevoir 360 m<sup>3</sup>.

- **CONSIDERANT** que ce projet est conforme aux dispositions du plan départemental d'élimination des déchets ménagers et assimilés du Val d'Oise révisé, approuvé le 22 juillet 2002, qui prévoit en son chapitre 5, la création d'un centre de tri dans le secteur de Cergy-Pontoise d'une capacité de 16 000 tonnes par an dans l'objectif de voir l'ensemble de la population du département du val d'Oise concerné par une collecte sélective et séparative des déchets ménagers valorisables à l'horizon 2005 ;

- **CONSIDERANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publiques et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

- **SUR** la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

## **ARRETE**

---

- **Article 1<sup>er</sup>** : La Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise (C.G.E.C.P.) est autorisée, sous réserve des droits des tiers et à compter de la notification du présent arrêté, à exploiter ses installations situées : avenue du Fief - Parc d'activités des Béthunes II - Saint-Ouen-l'Aumône - 95073 Cergy-Pontoise cedex, dont les rubriques de classement sont précisées ci-après :

- Stockage et traitement des ordures ménagères et autres résidus urbains

A. Centre de tri Collectes Sélectives.

Capacité annuelle du centre de tri =

16 000 t/an de déchets à trier

+ 8 000 t/an de verre en transit

N°322 : installation soumise à autorisation.

- Stockage et activités de récupération de déchets de métaux.

La surface utilisée étant supérieure à 50 m<sup>2</sup>

Aire de stockage des métaux triés et conditionnés : 132 m<sup>2</sup>

N°286 : installation soumise à autorisation.

- Dépôt de papiers usés ou souillés, la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t.

Capacité de stockage des papiers : 150 tonnes.

N°329 : installation soumise à autorisation.

- Dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de : caoutchouc, élastomères, polymères

B 1) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers :

La quantité entreposée étant supérieure à 150 m<sup>3</sup>

Volume total maximum stocké après tri : 527 m<sup>3</sup>

N°98 bis: installation soumise à autorisation.

- Stockage de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

Le volume susceptible d'être stocké étant :

b) supérieure ou égal à 100 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 1 000 m<sup>3</sup>

Volume total maximum stocké après tri : 527 m<sup>3</sup>

N°2662 : installation soumise à déclaration.

- Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.

La quantité stockée étant :

2) supérieure à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 20 000 m<sup>3</sup>

Volume total maximum stocké après tri : 565 m<sup>3</sup>

N°1530 : installation soumise à déclaration.

- Stockage de pneumatiques et produits dont 50 % au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques).

2 b) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1 000 m<sup>3</sup>, mais inférieure à 10 000 m<sup>3</sup>

Volume total maximum stocké après tri : 527 m<sup>3</sup>

N°2663 : installation non classable.

- **Article 2** : Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la société CGECP pour l'exploitation des installations précitées.

- **Article 3** : En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par le code de l'environnement.

- **Article 4** : L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du travail et aux décrets et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

- **Article 5** : Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation, qui devra être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration Préfectorale. Un extrait du présent arrêté devra être affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

- **Article 6** : La présente autorisation n'est délivrée que sur le fondement du titre I<sup>er</sup> du livre V du code de l'environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- **Article 7** : Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- **Article 8** : Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms, et domicile. Si s'agit d'une société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration, ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- **Article 9** : Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie de Saint-Ouen-l'Aumône pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté sera également déposée aux archives des mairies de Méry-sur-Oise, de Pierrelaye et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du Département.

- **Article 10** : Conformément aux dispositions de l'article L 514-6 du code de l'environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise : 2/4 boulevard de l'Hautil - B.P. 322 - 95027 Cergy-Pontoise cedex ;

1°) par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir le jour où ledit acte leur a été notifié;

2°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage dudit acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

**- Article 11 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Val d'Oise, Madame le Maire de Saint-Ouen-l'Aumône, Messieurs les Maires de Méry-sur-Oise, de Pierrelaye et Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile de France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département du Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le **21 JAN. 2000**



POUR  
AMPLIATION

Pour le Préfet,  
du Département du Val - d'Oise  
Le Chef de bureau

  
Roger-Philippe CUPIT

Le préfet,  
pour le préfet et par délégation,  
sous-préfet de Pontoise

Bernard FINANCE

**CGECP  
ONYX**

**Compagnie Générale d'Environnement de Cergy-Pontoise**

Avenue du Fief- ZAC des Béthunes 2  
BP 9111  
95 073 Saint-Ouen-l'Aumône

**PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES**

**A L'ARRETE PREFECTORAL DU ..... 21 JAN. 2003**

## TITRE 1 : CARACTERISTIQUES DE L'ETABLISSEMENT

### ARTICLE 1.1 - AUTORISATION

La société CGECP dont le siège est situé Avenue du Fief – Parc d'Activités des Béthunes II - BP 9111 à SAINT OUEN L'AUMONE, est autorisée, sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, à exploiter sur la commune de SAINT OUEN L'AUMONE les installations visées par l'article 1.2 du présent arrêté, dans son établissement sis Z.A.C. "Les Béthunes II" Avenue du Fief – BP 9111 - 95 073 CERGY-PONTOISE.

### ARTICLE 1.2 - NATURE DES ACTIVITÉS

Activités et installations concernées	N° de Rubrique	Régime	Eléments caractéristiques
<b>Ordures ménagères et autres résidus urbains</b> (stockage et traitement des) A. Centre de tri Collectes Sélectives	322	A	Capacité annuelle du centre de tri = <b>16 000 t/an</b> de déchets à trier + 8 000 t/an de verre en transit
<b>Métaux</b> (stockage et activités de récupération de déchets de) La surface utilisée étant supérieure à 50 m <sup>2</sup>	286	A	Aire de stockage des métaux triés et conditionnés : <b>132 m<sup>2</sup></b>
<b>Papiers usés ou souillés</b> (dépôt de), la quantité emmagasinée étant supérieure à 50 t	329	A	Capacité de stockage des papiers : <b>150 tonnes</b>
<b>Caoutchouc, élastomères, polymères</b> (dépôts ou ateliers de triage de matières usagées combustibles à base de) : B1) Installés sur un terrain isolé, bâti ou non, situé à moins de 50 mètres d'un bâtiment habité ou occupé par des tiers : La quantité entreposée étant supérieure à 150 m <sup>3</sup>	98 bis	A	Volume total maximum stocké après tri : <b>527 m<sup>3</sup></b>
<b>Polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de) Le volume susceptible d'être stocké étant : b) supérieur ou égal à 100 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 1.000 m <sup>3</sup>	2662	D	Volume total maximum stocké après tri : <b>527 m<sup>3</sup></b>
<b>Bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues</b> (dépôts de) La quantité stockée étant : 2) supérieure à 1.000 m <sup>3</sup> mais inférieure ou égale à 20.000 m <sup>3</sup>	1530	D	Volume total maximum stocké après tri : <b>565 m<sup>3</sup></b>
<b>Pneumatiques et produits dont 50% au moins de la masse totale unitaire est composée de polymères (matières plastiques, caoutchouc, élastomères, résines et adhésifs synthétiques)</b> (stockage de) 2b) dans les autres cas et pour les pneumatiques, le volume susceptible d'être stocké étant supérieur ou égal à 1.000 m <sup>3</sup> , mais inférieur à 10.000 m <sup>3</sup>	2663	NC	Volume total maximum stocké après tri : <b>527 m<sup>3</sup></b>

A = Autorisation D = Déclaration NC = Non classable



## 1.2.2- ACCEPTATION DES DECHETS SUR LE SITE

Il est strictement interdit de recevoir sur le site :

- des ordures ménagères brutes ou des déchets fermentescibles provenant directement de la collecte auprès des ménages,
- des déchets ménagers ou industriels spéciaux et des déchets d'explosifs,
- des déchets d'activités de soins,
- des déchets contenant des PCB avec une teneur supérieure à 50 mg/kg,
- des déchets non refroidis dont la température peut provoquer un incendie,
- des déchets radioactifs,
- des déchets contenant de l'amiante.

L'acceptation sur le site de produits toxiques et / ou inflammables tels que définis par les rubriques 1000 et 1430 de la nomenclature des installations classées, est strictement interdite.

L'exploitant doit obtenir des communes ou des syndicats de communes tous les renseignements qui lui sont nécessaires pour avoir une bonne connaissance des déchets en vue de réaliser une prévention efficace des pollutions et des risques dans son installation. Une convention entre l'exploitant et les collectivités ou les syndicats de communes définit les conditions d'apport et de tri des déchets.

L'ensemble des déchets traités sur le site fait l'objet d'un contrôle de la radioactivité dans les conditions définies au titre 4 du présent arrêté.

La quantité de déchets à trier, stockés dans la zone de réception, est inférieure à 190 tonnes, dont 55 tonnes de journaux-magazines.

La quantité de verre entreposé sur le site est inférieure à 75 tonnes. La capacité totale annuelle de verre en transit est inférieure à 8000 tonnes.

La quantité de déchets triés à valoriser est inférieure à 410 tonnes, dont 50 tonnes d'acier et d'aluminium, 90 tonnes de journaux-magazines, 100 tonnes de matières plastiques et 170 tonnes de papiers-cartons ou de matériaux composites.

La quantité de refus présente sur le site est limitée à 15 tonnes.

Les déchets reçus sont traités dans les installations en vue d'une valorisation matière par filière. Ils sont conditionnés en balles, excepté les journaux/magazines et le verre en vrac.

Les déchets reçus dans le centre de tri proviennent uniquement de collectes sélectives auprès des ménages. La zone de collecte des déchets correspond principalement aux secteurs géographiques du Syndicat d'Aménagement de la ville Nouvelle de Cergy-Pontoise et du Syndicat TRI-ACTION. La capacité résiduelle peut être apportée par d'autres communes ou collectivités du Val d'Oise.

## ARTICLE 1.3 - INSTALLATIONS NON VISÉES À LA NOMENCLATURE OU SOUMISES À DÉCLARATION

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui mentionnés ou non à la nomenclature sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation classée soumise à autorisation à modifier les dangers ou les inconvénients de cette installation.

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations soumises à déclaration citées à l'article 1.2.2 ci-dessus.

## **TITRE 2 : DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

### **ARTICLE 2.1 - CONFORMITÉ AUX DOSSIERS ET MODIFICATIONS**

Les installations, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier déposé par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté et les réglementations autres en vigueur.

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation.

### **ARTICLE 2.2 - DÉCLARATION DES ACCIDENTS ET INCIDENTS**

Tout accident ou incident susceptible, par ses conséquences directes ou son développement prévisible, de porter atteinte aux intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement, est déclaré dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées, en précisant les effets prévisibles sur les tiers et l'environnement.

L'exploitant détermine ensuite les mesures envisagées pour éviter son renouvellement compte tenu de l'analyse des causes et des circonstances de l'accident, et les confirme dans un document transmis sous 15 jours à l'inspection des installations classées, sauf décision contraire de celle-ci.

### **ARTICLE 2.3 - CONTRÔLES ET ANALYSES (INOPINÉS OU NON)**

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander, en cas de besoin, la réalisation, inopinée ou non, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores et vibrations. Ils seront exécutés par un organisme tiers qu'il aura choisi à cet effet ou soumis à son approbation s'il n'est pas agréé, dans le but de vérifier, en présence de l'inspection des installations classées en cas de contrôle inopiné, le respect des prescriptions d'un texte réglementaire pris au titre de la législation sur les installations classées. Tous les frais engagés à cette occasion sont supportés par l'exploitant.

### **ARTICLE 2.4 - ENREGISTREMENTS, RÉSULTATS DE CONTRÔLE ET REGISTRES**

Tous les documents répertoriés dans le présent arrêté sont conservés sur le site durant 3 années à la disposition de l'inspection des installations classées sauf réglementation particulière.

## **ARTICLE 2.5 - CONSIGNES**

Les consignes écrites et répertoriées dans le présent arrêté sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées, systématiquement mises à jour et portées à la connaissance du personnel concerné ou susceptible de l'être.

Les consignes de sécurité sont affichées à proximité des installations concernées.

## **ARTICLE 2.6 - CESSATION DÉFINITIVE D'ACTIVITÉ**

Lorsque l'exploitant met à l'arrêt définitif une installation classée, il adresse au préfet, dans les délais fixés à l'article 34.1 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié, un dossier comprenant le plan mis à jour des terrains d'emprise de l'installation ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Ce mémoire précise les mesures prises et la nature des travaux pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 du Code de l'environnement et doit comprendre notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux ainsi que les déchets présents sur le site,
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement polluées,
- l'insertion du site (ou de l'installation) dans son environnement et le devenir du site,
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact du site sur son environnement,
- en cas de besoin, les modalités de mise en place de servitudes.

## **ARTICLE 2.7 - INSERTION DE L'ÉTABLISSEMENT DANS SON ENVIRONNEMENT**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence.

L'implantation de l'installation doit être conçue de manière à minimiser son impact, à s'intégrer au site, et à contribuer à prévenir les pollutions et nuisances. Les envois de papiers et des plastiques sont évités et, le cas échéant, ils sont aussitôt traités.

## **ARTICLE 2.8 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS - CHANGEMENT D'EXPLOITANT**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées au titre 1 du présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation ou déclaration.

Dans le cas où l'établissement change d'exploitant, le successeur doit en faire la déclaration au Préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

## **ARTICLE 2.9 - ANNULATION - DECHEANCE**

La présente autorisation cesse de produire effet au cas où les installations n'ont pas été exploitées durant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

**TITRE 3 : DISPOSITIONS TECHNIQUES GENERALES  
APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT**

<b>CHAPITRE 3.I</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU</b>
<b>CHAPITRE 3.II</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE</b>
<b>CHAPITRE 3.III</b>	<b>:</b>	<b>DECHETS</b>
<b>CHAPITRE 3.IV</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS</b>
<b>CHAPITRE 3.V</b>	<b>:</b>	<b>PREVENTION DES RISQUES</b>

---

**CHAPITRE 3.I : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU**

**ARTICLE 3.I.1 - PRELEVEMENTS D'EAU**

**3.I.1.1 - GÉNÉRALITÉS ET CONSOMMATION**

Les ouvrages d'alimentation en eau sont équipés de dispositifs de mesure totalisateurs et d'un dispositif de disconnexion afin d'éviter les phénomènes de retour vers le réseau public de distribution qui alimente l'établissement.

Un contrôle annuel des performances de ces appareils est réalisé, et consigné sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant établit un bilan annuel des utilisations d'eau à partir des relevés réguliers de ses consommations. Ce bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisables.

Le relevé des volumes et des observations éventuelles (intervention, économie réalisable, etc.) est effectué mensuellement et retranscrit sur un registre papier, éventuellement informatisé, tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**ARTICLE 3.I.2 - COLLECTE DES EFFLUENTS LIQUIDES**

**3.I.2.1 - NATURE DES EFFLUENTS**

On distingue dans l'établissement :

- . les eaux vannes et les eaux usées des sanitaires et de lavabo, toilettes... (EU) ;
- . les eaux pluviales non polluées (EPnp) ;
- . les eaux pluviales susceptibles d'être polluées (EPp).

Il n'y a pas d'eau de process, ni d'effluents industriels (EI). Le nettoyage du sol est réalisé à l'aide d'une balayeuse aspiratrice, sans aucun rejet vers les réseaux d'assainissement.

### **3.I.2.2 - LES EAUX VANNES**

Les eaux vannes des sanitaires et des lavabos sont traitées en conformité avec les règles sanitaires et d'assainissement en vigueur. Les eaux sanitaires issues de la zone vestiaire sont récupérées par un réseau enterré et raccordé au réseau de l'usine d'incinération.

Elles sont rejetées dans le réseau eaux usées desservant la zone et dirigées vers la station d'épuration de Cergy-Neuville. L'autorisation de raccordement du réseau EU du site au réseau EU communal, fournie par le gestionnaire de réseau, est détenue par l'exploitant, et maintenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.I.2.3 - LES EAUX PLUVIALES NON POLLUÉES**

Les eaux pluviales provenant de l'écoulement des toitures sont récupérées par des gouttières et rejetées dans le réseau des eaux pluviales (EPnp) interne au site.

Les eaux pluviales (EPnp) des toitures rejoignent les EPp de voirie interne en sortie de séparateur hydrocarbures puis, l'ensemble des eaux pluviales est dirigé vers le réseau EP de la zone industrielle située voie Est-Ouest.

Il est interdit de mélanger les eaux pluviales de toiture (EPnp) avec les eaux pluviales de voirie (EPp) avant le traitement des eaux pluviales de voirie (EPp).

### **3.I.2.4 - LES EAUX PLUVIALES SUSCEPTIBLES D'ETRE POLLUEES**

L'ensemble des eaux pluviales issues des voiries est dirigé vers un débourbeur/déshuileur, dimensionné selon les normes en vigueur et permettant de retenir les hydrocarbures. Toutes les eaux pluviales de voirie du site sont ainsi prétraitées avant d'être mélangées aux eaux de toiture puis de rejoindre le réseau collectif d'assainissement qui aboutit au bassin d'orage, aménagé dans la zone des Béthunes II. Une vanne de fermeture permet d'isoler le site du réseau public.

Les résidus retenus dans les ouvrages de traitement sont régulièrement pompés et évacués comme déchets vers une installation de traitement appropriée, conformément aux dispositions de l'article 3.III.4 du présent arrêté.

### **3.I.2.5 - APPORTS D'EFFLUENTS EXTERNES A L'ETABLISSEMENT**

Par les réseaux d'assainissement de l'établissement ne transite aucun effluent issu d'un réseau collectif externe ou d'un autre site industriel.

## **ARTICLE 3.I.3 - RÉSEAUX DE COLLECTE DES EFFLUENTS**

Les réseaux de collecte doivent permettre d'évacuer séparément chacun des types d'effluent (EP et EU) vers les traitements ou milieu récepteur autorisés à les recevoir.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués et les réseaux de collecte des eaux pluviales.

Les réseaux de collecte des effluents sont conçus de manière à être curables, étanches et résister dans le temps aux actions physiques et chimiques des effluents ou produits susceptibles d'y transiter.

L'exploitant s'assure par des contrôles appropriés et préventifs de leur bon état et de leur étanchéité. Les contrôles et les opérations de maintenance préventive sont consignés sur un registre, maintenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **ARTICLE 3.I.4 - PLANS ET SCHÉMAS DE CIRCULATION**

L'exploitant établit et tient systématiquement à jour les schémas de circulation de l'eau et des effluents comportant notamment :

- l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation,
- les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, isolement de la distribution alimentaire,...),
- les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...),
- les ouvrages d'épuration et les points de rejet de toute nature,
- l'aire de rétention des eaux d'extinction incendie,
- les circulations des eaux pluviales et des eaux vannes.

#### **ARTICLE 3.I.5 - CONDITIONS DE REJET**

##### **3.I.5.1 - CARACTÉRISTIQUES DES POINTS DE REJET DANS LE MILIEU RÉCEPTEUR**

Hormis pour les eaux sanitaires, les autres rejets du centre de tri (eaux pluviales de toiture et de voiries) ne transitent pas par l'usine d'incinération d'ordures ménagères.

##### **3.I.5.2 - AMENAGEMENT DES POINTS DE REJET**

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents est prévu un point de prélèvement d'échantillons. Ces points sont aménagés de manière à permettre des mesures représentatives (débit, température, concentration en polluants,...).

Ils sont aisément accessibles pour permettre des interventions en toute sécurité et assurer une bonne diffusion des rejets dans le milieu récepteur.

#### **ARTICLE 3.I.6 - QUALITE DES EFFLUENTS REJETES**

##### **3.I.6.1 - TRAITEMENT DES EFFLUENTS**

Les installations de pré-traitement des effluents aqueux, nécessaires au respect des valeurs limites imposées au rejet par le présent arrêté, sont conçues, entretenues, exploitées et surveillées de façon à faire face aux variations des caractéristiques des effluents bruts (débit, température, concentration composition).

Le dispositif décanteur-déshuileur doit être vidangé et curé en tant que de besoin pour conserver son efficacité et au minimum tous les mois. Cet ouvrage est équipé d'un obturateur automatique commandant une alarme en cas de détection d'un niveau anormal en hydrocarbures dans le dispositif.

La dilution des effluents est interdite et ne constitue pas un moyen de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

### **3.1.6.2 - CONDITIONS GÉNÉRALES**

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune ou de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement ou au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables ou de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Les rejets des eaux pluviales de voirie en aval du décanteur et avant mélange avec les eaux pluviales de toiture doivent respecter les valeurs limites et caractéristiques suivantes :

- Température : < 30° C
- pH compris entre 6,5 et 8,5
- Matières en suspension < 35 mg/l (Norme NFT EN 872)
- DCO < 100 mg/l (Norme NFT-90101)
- DBO<sub>5</sub> < 30 mg/l (Norme NFT-90103)
- Hydrocarbures totaux < 5 mg/l (Norme NFT-90114).

Le débit total du rejet vers le réseau public doit rester inférieur à 100 l/s.

### **3.1.6.3 – CONDITIONS PARTICULIÈRES**

Un contrôle annuel des paramètres ci-dessus, doit être effectué sur les rejets en sortie de décanteur, par un organisme agréé.

Les résultats des analyses et des mesures sont transmis à l'inspection des installations classées, dès que connus. Ce document est accompagné de commentaires expliquant les dépassements constatés, leur durée, ainsi que les dispositions prises afin d'y remédier et pour qu'ils ne puissent se reproduire, en précisant l'échéancier s'il y a lieu.

### **3.1.6.4 - RÉFÉRENCES ANALYTIQUES POUR LE CONTROLE DES EFFLUENTS**

Les méthodes d'échantillonnage, les mesures ou les analyses pratiquées sont conformes à celles définies par les réglementations et normes françaises ou européennes en vigueur.

### **3.1.6.5 - REJET DANS UN OUVRAGE COLLECTIF**

Le raccordement au réseau d'assainissement collectif se fait en accord avec le gestionnaire du réseau (arrêté du 02/02/98). L'exploitant doit être en possession de l'autorisation de raccordement.

## **ARTICLE 3.I.7 - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES**

### **3.I.7.1 - STOCKAGES**

#### **3.I.7.1.1. Rétentions**

Tout stockage fixe ou temporaire d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir,
- 50 % de la capacité des réservoirs associés.

Cette disposition n'est pas applicable aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention est au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, à l'exception des lubrifiants, 50 % de la capacité totale des fûts,
- dans tous les cas, 20 % de la capacité totale des fûts sans être inférieure à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 l.

La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir, et résiste à l'action physique et chimique des fluides et peut être contrôlée à tout moment. Il en est de même pour son éventuel dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en permanence.

Les capacités de rétention ou les réseaux de collecte et de stockage des égouttures et effluents accidentels ne comportent aucun moyen de vidange par simple gravité dans le réseau d'assainissement ou le milieu naturel.

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes au présent arrêté ou doivent être éliminés comme des déchets auquel cas leur élimination suit prioritairement la filière déchets la plus appropriée et la réglementation en vigueur.

Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne sont pas associés à une même rétention.

Toutes les aires de dépotage doivent être en rétention, correctement entretenues et nettoyées.

L'exploitant veille à ce que les volumes potentiels de rétention restent disponibles en permanence.

#### **3.I.7.1.2. Transports - chargements - déchargements**

Le transport des produits à l'intérieur de l'établissement est effectué avec les précautions nécessaires pour éviter le renversement accidentel des emballages (arrimage des fûts...).

Le stockage et la manipulation de produits dangereux ou polluants, solides ou liquides (ou liquéfiés) sont effectués sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des fuites éventuelles.



### **3.I.7.1.3. Surfaces Imperméabilisées**

Un contrôle de l'état de la surface imperméabilisée des sols est effectué tous les ans.

En cas de défaut ou de détérioration, la remise en état des sols est effectuée dans les plus brefs délais.

Le contrôle, les observations éventuelles et les travaux réalisés sont consignés sur un registre maintenu à la disposition des installations classées.

### **3.I.7.2 – ISOLEMENT DU SITE**

Les réseaux de collecte des eaux pluviales de l'établissement sont équipés de vannes de sectionnement de façon à maintenir toute pollution accidentelle sur le site. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toutes circonstances localement. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par des consignes. Chaque opération (entretien, maintenance, incident,...) est inscrite sur un registre. Ces consignes et ce registre sont à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.I.7.3 – CONFINEMENT EN CAS DE SINISTRE**

L'exploitant dispose de moyens de rétention étanche d'un volume minimum de 360 m<sup>3</sup>.

Les éventuelles eaux d'extinction d'incendie sont retenues à l'intérieur du site grâce à la pente des zones de circulation et de manœuvre créant une cuvette de rétention. Les sols étant étanches, ce dispositif offre une capacité de rétention totale dimensionnée pour recevoir 360 m<sup>3</sup> en voirie et dans la fosse de la presse à balles des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie. Ces eaux sont de préférence retenues à l'intérieur du bâtiment ou à défaut au niveau des quais. Dans ce cas, la hauteur d'eau maximale au niveau des quais est compatible avec un déplacement aisé et sans risque du personnel d'intervention et ne dépasse pas 20 cm. Toutes les dispositions sont prises pour retenir ces eaux polluées et éviter leur écoulement vers le réseau des eaux pluviales de toiture (aménagements des descentes d'eau, etc.)

Ces eaux d'extinction incendie sont considérées comme des déchets et éliminées, conformément aux dispositions de l'article 3.III.4 du présent arrêté.

### **3.I.7.3 – ETIQUETAGE- DONNEES DE SECURITE**

L'exploitant dispose des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation.

## **ARTICLE 3.II.1 - GÉNÉRALITES**

### **3.II.1.1 - CAPTATION**

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne dégage pas des fumées, gaz, poussières ou odeurs susceptibles d'incommoder le voisinage.

En particulier tout dégagement d'odeurs doit être immédiatement combattu par des moyens efficaces. Le transit de déchets fermentescibles est interdit.

Les installations susceptibles de dégager des fumées, gaz, poussières ou odeurs gênantes sont munies de dispositifs permettant de collecter à la source et canaliser les émissions pour autant que la technologie disponible et l'implantation des installations le permettent et dans le respect des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Tous les postes où sont pratiquées des opérations génératrices de poussières sont munis d'un dispositif de captage relié à un système de dépoussiérage, dont les performances permettent de limiter la teneur en poussières émises par ces installations en dessous de 100 mg/m<sup>3</sup>.

Ces dispositifs de collecte et canalisation, après épuration des gaz collectés en tant que de besoin, sont munis d'orifices d'obturation accessibles aux fins des analyses précisées par le présent arrêté ou la réglementation en vigueur.

La forme du conduit d'évacuation, notamment dans la partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de manière à favoriser au maximum l'ascension et la dispersion des gaz dans l'atmosphère.

Les justificatifs du respect de ces dispositions (notes de calcul, paramètres des rejets, optimisation de l'efficacité énergétique, ...) sont conservés à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

### **3.II.1.2 - BRULAGE A L'AIR LIBRE**

Le brûlage à l'air libre est interdit.

## **ARTICLE 3.II. 2 - TRAITEMENT DES REJETS - EMISSIONS DIFFUSES**

L'activité du centre de tri désigne le tri de matériaux secs, issus de collectes sélectives. L'exploitant veille à établir une procédure d'acceptation des déchets. Cette procédure, tenue à la disposition de l'inspection des installations classées, précise de manière exhaustive les déchets refusés sur le site, notamment le refus des produits fermentescibles, sources potentielles de nuisances olfactives.

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, les dispositions nécessaires pour prévenir les envois de poussières et matières diverses et notamment des papiers sont prises ; à savoir :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc...) bitumées et convenablement nettoyées. La vitesse sur les voies de circulation du site est signalée et limitée à 30 km/h ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussières ou de boue sur les voies de circulation ;

- les camions transportant des déchets susceptibles d'envol doivent être fermés ou à défaut, couverts de bâches ou de filets pour éviter les envols au cours du transport. Des consignes dans ce sens doivent être portées à la connaissance des chauffeurs de la société et des prestataires habituels. L'exploitant doit vérifier le respect de ces consignes et refuser l'accès des véhicules en infraction,
- la société CGECP doit assurer un ramassage régulier des papiers déposés sur la voie publique ainsi que le cas échéant sur les propriétés des riverains à la demande de ceux-ci ;
- un rideau d'arbres de haute tige sur le pourtour du site doit éviter les envols, et masquer les matériaux stockés et l'activité. Les massifs arbustifs, en aménagement des espaces verts, complète le rideau d'arbres de haute tige.

## **ARTICLE 3.III.1 - L'ÉLIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.III.1.1 - DÉFINITION ET RÈGLES**

L'élimination des déchets comporte les opérations de collecte, de transport, de stockage, de tri et de traitement nécessaires à la récupération des éléments et matériaux réutilisables ou de l'énergie, ainsi qu'au dépôt ou au rejet dans le milieu naturel de tous autres produits dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, et, d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Afin d'assurer une bonne élimination des déchets, l'exploitant organise la gestion de ses déchets de façon à :

- limiter les transports en distance et en volume,
- trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication,
- choisir la filière d'élimination ayant le plus faible impact sur l'environnement à un coût économiquement acceptable,
- s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume est strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possible.

## **ARTICLE 3.III.2 - GESTION DES DÉCHETS À L'INTÉRIEUR DE L'ÉTABLISSEMENT**

L'exploitant formalise dans des procédures les modalités d'acceptation et de refus, de tri, de collecte et d'élimination des différents déchets générés par l'établissement et des déchets reçus sur le site. Ces procédures sont écrites et régulièrement mises à jour. L'exploitant doit toujours être en mesure de justifier l'origine, la nature et les quantités de déchets qu'il reçoit.

Toute livraison fait l'objet d'un contrôle à la réception de la nature des déchets reçus sur le site ainsi que d'une pesée, conformément à des procédures écrites. Ces procédures doivent faire apparaître les modalités de gestion des refus de chaque catégorie de déchets.

## **ARTICLE 3.III.3 - STOCKAGES SUR LE SITE**

### **3.III.3.1 - QUANTITES**

La quantité de déchets issus de l'activité CGECP, stockés sur le site ne dépasse pas la quantité mensuelle produite.

### **3.III.3.2 - ORGANISATION DES STOCKAGES**

Toutes précautions sont prises pour que :

- les mélanges de déchets ne soient pas à l'origine de réactions non contrôlées conduisant en particulier à l'émission de gaz ou d'aérosols toxiques ou à la formation de produits explosifs,
- il ne puisse y avoir de réactions dangereuses entre le déchet et les produits ayant été contenus dans l'emballage,
- les emballages soient repérés par les seules indications concernant le déchet.
- les déchets conditionnés en balles soient stockés sur des aires spécifiques couvertes et que ceux-ci ne puissent être gerbés sur plus de quatre hauteurs de balles correspondant à une hauteur maximale de 3.20 mètres.

L'aire de réception des résidus urbains sera construite en matériaux très robustes, susceptibles de résister aux chocs ; elle est étanche. Les surfaces en contact avec les résidus doivent pouvoir résister à l'abrasion et être suffisamment lisses pour éviter l'accrochage des matières.

Les déchets ne sont stockés, en vrac dans des bennes, que par catégories de déchets compatibles et sur des aires affectées à cet effet. Toutes les précautions sont prises pour limiter les envois.

Les bennes contenant des déchets générateurs de nuisances sont couvertes ou placées à l'abri des pluies.

## **ARTICLE 3.III.4 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

### **3.III.4.1 - TRANSPORTS**

Lors des enlèvements et du transport, l'exploitant vérifie lors du chargement que les emballages ainsi que les modalités d'enlèvement et de transport sont de nature à assurer la protection de l'environnement et à respecter les réglementations spéciales en vigueur.

### **3.III.4.2 - ELIMINATION DES DÉCHETS**

Les emballages industriels générés sur le site sont éliminés conformément aux dispositions du décret n° 94-609 du 13 juillet 1994 relatif à l'élimination des déchets d'emballages dont les détenteurs finaux ne sont pas les ménages.

L'exploitant doit être en mesure de justifier le caractère ultime, au sens du titre IV du code de l'environnement, des déchets mis en décharge.

L'exploitant met en œuvre les mesures lui permettant d'effectuer une valorisation matière d'au moins 90 % en poids des déchets d'emballages issus des collectes sélectives auprès des ménages et présentant un potentiel valorisable. Ce taux est porté à 100 % pour le verre.

Les refus sont dirigés vers une unité d'incinération avec récupération d'énergie dans des conditions minimisant les transports des déchets à éliminer.

Un bilan annuel précisant les taux et les modalités de valorisation est effectué par grands types de déchets (papier, carton, verre, métaux, matières plastiques, huile..) est adressé à l'inspection des installations classées avec les éléments justificatifs qui s'y rapportent.

L'élimination des déchets qui ne peuvent être valorisés, à l'intérieur de l'installation, doit être assurée par des installations dûment autorisées ou déclarées à cet effet au titre du code de l'environnement. L'exploitant doit être en mesure d'en justifier l'élimination.

### **3.III.4.4 - SUIVI DES DÉCHETS GÉNÉRATEURS DE NUISANCES**

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 79-982 du 21 novembre 1979 modifié portant réglementation de la récupération des huiles usagées. Elles sont, soit directement remises à un centre d'élimination agréé, soit remises à un ramasseur agréé pour le département, en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1999 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées.

L'exploitant doit établir un bordereau de suivi de déchets, lors de la remise des déchets à un tiers, selon les modalités fixées à l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances.

### **3.III.4.5 - REGISTRES RELATIFS A L'ELIMINATION DES DECHETS**

Pour chaque réception sur le site et évacuation de déchets vers l'extérieur, les renseignements minimum suivants sont consignés sur un document de forme adaptée (registre, fiche d'enlèvement, listings informatiques...), conservés par l'exploitant et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées :

- Code du déchet selon la nomenclature ;
- Origine et dénomination du déchet ;
- Quantité reçue ;
- Conditionnement et date de réception ;
- Nom de la société de collecte et numéro d'immatriculation du véhicule utilisé ;
- Destination du déchet (éliminateur) ;
- Nature de l'élimination effectuée.

Une information récapitulative des déchets qui transitent sur le site est transmise trimestriellement à l'Inspection des Installations Classées.

### **3.III.4.5 - RAPPORT ANNUEL**

L'exploitant établit un rapport annuel de son activité qu'il transmet à M. le Préfet du Val d'Oise et à M. le Maire de Saint-Ouen-l'aumône au plus tard le 31 mars de l'année suivante.

Ce rapport comporte :

- Une notice de présentation de l'installation avec l'indication des diverses catégories de déchets pour le traitement desquels cette installation a été conçue ;
- L'étude d'impact jointe à la demande d'autorisation avec, éventuellement, ses mises à jour ;
- Les références des décisions individuelles dont l'installation a fait l'objet en application du code de l'environnement ;
- La nature, la quantité et la provenance des déchets traités au cours de l'année précédente et, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, celles prévues pour l'année en cours ;
- La quantité et la composition mentionnées dans l'arrêté d'autorisation, d'une part, et réellement constatées, d'autre part, des gaz et des matières rejetées dans l'air et dans l'eau ainsi que, en cas de changement notable des modalités de fonctionnement de l'installation, les évolutions prévisibles de la nature de ces rejets pour l'année en cours ;
- Un rapport sur la description et les causes des incidents et des accidents survenus à l'occasion du fonctionnement de l'installation.
- Par grands types de déchets leurs taux et leurs modalités de valorisation. L'exploitant présente notamment les éléments justificatifs du respect des dispositions prévues à l'article 3.III.4.2 du présent arrêté.

Ce rapport fait l'objet d'une présentation devant les membres du Conseil Départemental d'Hygiène.

## CHAPITRE 3.IV - PREVENTION DES NUISANCES SONORES - VIBRATIONS

### ARTICLE 3.IV.1 - GÉNÉRALITÉS

Les installations sont construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

### ARTICLE 3.IV.2 – HORAIRES DE FONCTIONNEMENT

Le centre de tri fonctionne 6 jours sur 7, du lundi au samedi, entre 5 heures et 21 heures (2 postes), et éventuellement la nuit.

### ARTICLE 3.IV.3 - NIVEAUX SONORES EN LIMITES DE PROPRIÉTÉ

Les émissions sonores de l'installation n'engendrent pas une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée, telles que définies à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 (J.O. du 27 mars 1997) :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible de 7 h à 22 h sauf dimanche et jours fériés	Émergence admissible de 22 h à 7 h Dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB (A) mais inférieur ou égal à 45 dB (A)	6 dB (A)	4 dB (A)
Supérieur à 45 dB (A)	5 dB (A)	3 dB (A)

L'émergence est définie comme étant la différence entre les niveaux de pression continus équivalents pondérés A du bruit ambiant (établissement en fonctionnement) et du bruit résiduel (en l'absence des bruits générés par l'établissement).

Les niveaux de bruit à ne pas dépasser en limites de propriété de l'établissement sont déterminés de manière à assurer le respect des valeurs d'émergences admissibles.

Les niveaux admissibles en limites de propriété de l'établissement ne peuvent excéder 70 dB(A) pour la période de jour (de 7 h à 22 h) sauf dimanche et jours fériés et 60 dB(A) pour la période de nuit et les dimanches et jours fériés sauf si le bruit résiduel pour la période considérée est supérieure à cette limite.

Lorsque plusieurs installations classées sont situées au sein d'un même établissement, le niveau de bruit global émis par l'ensemble des activités exercées à l'intérieur de l'établissement y compris le bruit émis par les véhicules et engins visés au premier alinéa de l'article 3.IV.4 du présent chapitre, respecte les valeurs limites ci-dessus.

La durée d'apparition d'un bruit particulier de l'établissement, à tonalité marquée et de manière établie ou cyclique, n'excède pas 30 % de la durée de fonctionnement de l'établissement dans chacune des périodes diurne ou nocturne définies dans le tableau ci-dessus.

Les installations de tri et de manutention sont traitées (capotage, panneaux insonorisant...), en tant que de besoin, de manière à limiter les bruits générés lors de leur fonctionnement et afin de respecter les valeurs limites du présent arrêté.

#### **ARTICLE 3.IV.4 - AUTRES SOURCES DE BRUIT**

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, sont conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier sont conformes à un type homologué.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

#### **ARTICLE 3.IV.5 - VIBRATIONS**

Les machines fixes susceptibles d'incommoder le voisinage par des trépidations sont isolées par des dispositifs antivibratoires efficaces. La gêne éventuelle est évaluée conformément aux règles techniques annexées à la circulaire ministérielle n° 86.23 du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées.

#### **ARTICLE 3.IV.6 - CONTROLES DES NIVEAUX SONORES**

L'exploitant fait réaliser à la mise en service de l'établissement puis tous les 2 ans et à ses frais, une mesure des niveaux d'émissions sonores par une personne ou un organisme qualifié et aux emplacements choisis après accord de l'inspection des installations classées.

Les mesures sont effectuées selon la méthode définie en annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.



### ARTICLE 3.V.1 - GÉNÉRALITÉS

L'exploitant conçoit ses installations et organise leur fonctionnement et l'entretien selon des règles destinées à prévenir les incidents et les accidents susceptibles d'avoir, par leur développement, des conséquences dommageables pour l'environnement.

Ces règles, qui ressortent notamment de l'application du présent arrêté, sont établies en référence à une analyse préalable qui apprécie le potentiel de danger de l'installation et précise les moyens nécessaires pour assurer la maîtrise des risques inventoriés.

Les dispositifs de lutte contre l'incendie sont maintenus en bon état de service, aisément accessibles en toutes circonstances et régulièrement vérifiés par du personnel compétent.

Toutes les dispositions sont prises pour assurer la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des services de secours.

### ARTICLE 3.V.2 - CONCEPTION ET AMÉNAGEMENT DES INSTALLATIONS

#### 3.V.2.1 - CIRCULATION DANS L'ÉTABLISSEMENT

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Les règles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les camions et les bennes sont stationnées à l'intérieur de l'établissement.

L'établissement est efficacement clôturé sur la totalité de sa périphérie.

Un gardiennage est assuré en permanence. L'exploitant établit une consigne sur la nature et la fréquence des contrôles que doit assurer le gardien.

Le personnel de gardiennage est familiarisé avec les installations et les risques encourus et reçoit, à cet effet, une formation spécifique.

Les voies de circulation et d'accès sont délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner la circulation. Ces aires de circulation sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté. Les voies engins ont les caractéristiques minimales suivantes :

- largeur de la bande de roulement : 3,50 m
- rayon intérieur de giration : 11 m
- hauteur libre : 3,50 m
- résistance à la charge : 13 tonnes par essieu

Des chemins praticables (largeur : 1,40 mètres; longueur : 60 mètres maximum) relie chaque issue de l'entrepôt à la voie engins.

Il est interdit de déposer des déchets en dehors des bâtiments d'exploitation notamment sur les voies de circulation et les aires de manœuvre ou d'attente des véhicules.

### 3.V.2.2 - CONCEPTION DES BÂTIMENTS ET LOCAUX

Le bâtiment et les locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation d'un incendie.

A l'intérieur du bâtiment, des allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention des secours en cas de sinistre.

La construction et les aménagements intérieurs répondent aux dispositions définies ci-après :

**Mur séparatif entre la zone de réception et la zone de tri et de stockage :** coupe-feu 2 heures jusque sous toiture, avec protection sous toiture, sur une distance de 4 mètres de part et d'autre de ce mur, par un matériau pare flamme de degré ½ heure ou coupe-feu 2 heures dépassant en toiture d'une hauteur d'un mètre. Ce mur ne présente pas d'ouverture à l'exception du passage du convoyeur. Un rideau d'eau est mis en place au passage du convoyeur. Il se déclenche en cas de détection d'un incendie.

Les stocks de déchets sont séparés les uns des autres par catégorie de matériaux.

**Toiture du bâtiment :** les éléments de support et l'isolant thermique (s'il existe) sont réalisés en matériaux incombustibles. L'ensemble de la toiture (éléments de support, isolant et étanchéité) doit satisfaire la classe et l'indice T30/1. Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne doivent pas produire de gouttes enflammées en cas d'incendie.

**Murs et plafonds limitant les locaux à risques particuliers (locaux électriques, atelier de maintenance) :** coupe feu 1 heure. Les baies de communication sont fermées par des portes coupe-feu de degré ½ heure munies d'un ferme porte automatique.

**Faux Plafonds :** Matériaux en catégorie M0 ou M1 ;

**Revêtements muraux :** Matériaux en catégorie M0 à M2 ;

**Revêtements des sols :** Matériaux en catégorie M0 à M4 ;

### 3.V.2.3 - SYSTEME DE DESENFUMAGE

Des cantons de désenfumage d'une surface maximale de 1600 m<sup>2</sup> sont réalisés en toiture du bâtiment. La toiture comporte, sur 2 % de sa surface au moins, des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur). Sont intégrés dans ces éléments, des exutoires de fumée et de chaleur à commande automatique et manuelle dont la surface est calculée en fonction, d'une part, de la nature des produits, matières ou substances entreposés, d'autre part, des dimensions de l'entrepôt ; elle n'est pas inférieure à 1 % de la surface totale de la toiture. Les exutoires doivent pouvoir fonctionner quelles que soient les conditions météorologiques.

Les commandes manuelles des exutoires de fumées et de chaleur sont facilement accessibles depuis les issues de secours du bâtiment.

La couverture ne comporte pas d'exutoires, d'ouvertures ou d'éléments légers sur une largeur de 4 m de part et d'autre, à l'aplomb, des murs coupe-feu.

Les installations sont vérifiées, avant leur mise en service, puis au moins une fois par an par du personnel compétent et sont régulièrement entretenues et essayées au moins une fois par mois. Les constatations faites après chaque essai ou vérification sont consignées par écrit.

#### **3.V.2.4 - ISSUES**

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant et réparties dans le bâtiment de façon à éviter les culs-de-sac. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-portes et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie.

Toutes les portes, intérieures et extérieures, sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès convenablement balisés. Des plans sont affichés en nombre suffisant pour informer le personnel des conditions d'évacuation.

#### **3.V.2.5 - CHAUFFAGE**

Les moyens de chauffage doivent être choisis de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie propre à l'établissement. Le chauffage électrique par résistance non protégée est autorisé dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones de réception, de tri ou de stockage des déchets.

#### **3.V.2.6 – PROTECTION CONTRE LA Foudre**

Les installations sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel du 28 janvier 1993. Les dispositifs de protection contre la foudre sont conformes à la norme française C 17-100 ou à toute norme en vigueur dans l'Union Européenne ou présentant des garanties de sécurité équivalentes. Les installations de protection sont régulièrement vérifiées au moins une fois par an. Les résultats de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

#### **3.V.2.7 – DETECTION INCENDIE**

Tout le bâtiment abritant le centre de tri est équipé d'une installation de détection automatique d'incendie. Elle déclenche des alarmes centralisées de jour comme de nuit pour permettre une exploitation immédiate des informations. Le type de détecteur est adapté aux produits, objets ou matériels présents dans les installations. Il est conforme aux normes en vigueur. Toutes les alarmes du site sont télésurveillées.

#### **3.V.2.8 - INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES - MISE À LA TERRE**

L'installation électrique est conçue, réalisée et entretenue conformément au décret n° 88.1056 du 14 novembre 1988 relatif à la réglementation du travail. Le matériel et les installations électriques sont conformes à la réglementation française (normes NF C applicables).

Les conducteurs sont mis en place de manière à éviter tout court-circuit. Les réseaux électriques sont protégés et aucun câble n'est à nu. Les armoires électriques sont fermées à clé et, celles-ci sont à la disposition des seules personnes habilitées.

Tous les moteurs sont protégés par des sectionneurs fusibles, et des boutons d'arrêt d'urgence situés à proximité.

A proximité d'une issue est installé un interrupteur général bien signalé permettant de couper l'alimentation électrique.

Un contrôle des appareils et des installations électriques est effectué au minimum une fois par an par un organisme agréé qui mentionnera très explicitement les défauts relevés dans son rapport de contrôle. Il est remédié à toute déficience relevée dans les délais les plus brefs. Les bilans de ces contrôles sont maintenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le matériel électrique est entretenu en bon état et reste en permanence conforme en tout point à ses spécifications techniques d'origine.

## **ARTICLE 3.V.3 - EXPLOITATION DES INSTALLATIONS**

### **3.V.3.1 - EXPLOITATION**

#### **3.V.3.1.1. Contrôle - surveillance**

Les personnes étrangères à l'établissement, à l'exception de celles désignées par l'exploitant, ne doivent pas avoir l'accès libre aux installations.

L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits stockés, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.

Les installations sont exploitées sous la surveillance d'un personnel qualifié. Il vérifie périodiquement le bon fonctionnement des dispositifs de sécurité.

Les opérations comportant des manipulations dangereuses et la conduite des installations (démarrage et arrêt, fonctionnement normal, entretien ...) font l'objet de consignes d'exploitation écrites.

Ces consignes prévoient notamment :

- les modes opératoires,
- la fréquence de contrôle des dispositifs de sécurité et de traitement des pollutions et nuisances générées par l'installation,
- les instructions de maintenance et de nettoyage, la périodicité de ces opérations et les consignations nécessaires avant de réaliser ces travaux,
- les modalités d'entretien, de contrôle et d'utilisation des équipements de régulation et des dispositifs de sécurité.

Les consignes d'exploitation sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

#### **3.V.3.1.2. Lavage, nettoyage et contrôle des véhicules**

L'exploitant prend toutes dispositions pour que le centre soit propre et pour que les roues et bas de caisse des camions entrant ou quittant le centre soient propres.

L'exploitant doit s'assurer que les véhicules arrivant à son installation sont conçus pour vider entièrement leur contenu, et vérifier que le déchargement du véhicule est effectué complètement.

Les entreprises de transport doivent être déclarées pour l'exercice de l'activité de transport par route de déchets dangereux et non dangereux conformément aux dispositions du décret n° 98-679 du 30 juillet 1998 et son arrêté d'application du 12 août 1998.

L'exploitant refuse tout véhicule ne présentant pas les garanties suffisantes pour la protection de l'environnement.

### **3.V.3.1.3. Transvasement**

Avant de charger ou de faire procéder au chargement de tout véhicule l'exploitant s'assure que :

- le matériau constitutif de la benne est compatible avec le déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est apte au transport du déchet devant y être transporté ;
- le véhicule est propre et que les traces du précédent chargement ont été nettoyées ou qu'elles ne présentent pas d'incompatibilité ;
- le chargement est mécaniquement compatible avec les résidus.

### **3.V.3.1.4. Rongeurs et Insectes**

Les locaux sont mis en état de dératisation permanente. Les factures des produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une durée d'un an.

On luttera contre les insectes par un traitement approprié.

## **3.V.3.2 - SÉCURITÉ**

### **3.V.3.2.1. Consignes de sécurité**

Sans préjudice des dispositions du code du travail, des consignes précisant les modalités d'application des dispositions du présent arrêté sont établies, tenues à jour et affichées dans les lieux fréquentés par le personnel.

Ces consignes indiquent notamment :

- l'interdiction de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans l'établissement,
- les conditions de délivrance des « permis de travail » et des « permis de feu »,
- les procédures d'arrêt d'urgence et de mise en sécurité de l'installation (électricité, réseaux de fluides),
- les mesures à prendre en cas de fuite sur un récipient contenant des substances dangereuses ou inflammables,
- les plans d'évacuation,
- les moyens d'extinction à utiliser en cas d'incendie,
- la procédure d'alerte avec les numéros de téléphone du responsable d'intervention de l'établissement, des services d'incendie et de secours, etc.
- la conduite à tenir pour procéder à l'arrêt d'urgence et à la mise en sécurité de l'installation,
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

Les consignes de sécurité sont portées à la connaissance du personnel d'exploitation. Elles sont régulièrement mises à jour.

### **3.V.3.2.2. Surveillance interne**

L'exploitant met en œuvre un programme de surveillance, préétabli et documenté, de ses installations et de son organisation afin de s'assurer du bon respect des dispositions du présent arrêté et de celui des règles internes de sécurité.

Les comptes rendus des actions de surveillance sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **3.V.3.2.3. Protection des employés**

Les équipements individuels nécessaires à la protection des employés (lunettes, casques, gants, couverture anti-feu, trousse de 1<sup>er</sup> soins, ...) sont disponibles et opérationnels en permanence sur le site. L'exploitant veille notamment aux dates de péremption de chaque moyen.

Le gerbage des déchets est limité en hauteur de manière à ne pas compromettre la sécurité des personnes ayant accès aux installations.

### **ARTICLE 3.V.4 - TRAVAUX**

Tous travaux dans les installations ou à proximité des zones à risques sont réalisés sur la base d'un dossier préétabli définissant notamment leur nature, les risques présentés, les conditions de leur intégration au sein des installations en exploitation et les dispositions de surveillance à adopter. Ces travaux font l'objet d'un permis de travail (ou permis de feu) délivré par une personne nommément autorisée.

Le permis doit rappeler notamment :

- les motivations ayant conduit à sa délivrance,
- la durée de validité,
- la nature des dangers,
- le type de matériel pouvant être utilisé,
- les mesures de prévention à prendre, notamment les contrôles d'atmosphère, l'enlèvement des poussières, les risques d'incendie et d'explosion, la mise en sécurité des installations,
- les moyens de protection à mettre en œuvre notamment les protections individuelles, les moyens de lutte (incendie, etc...) mis à la disposition du personnel effectuant les travaux.

Tous travaux ou interventions sont précédés, immédiatement avant leur commencement, d'une visite sur les lieux destinée à vérifier le respect des conditions prédéfinies. A l'issue des travaux, une réception est réalisée pour vérifier leur bonne exécution et l'évacuation du matériel de chantier. La disposition des installations en configuration normale est vérifiée et attestée. Un contrôle de la zone d'opération est effectué deux heures au moins après la fin des travaux.

Certaines interventions prédéfinies, relevant de la maintenance simple et réalisée par le personnel de l'établissement peuvent faire l'objet d'une procédure simplifiée.

Les entreprises de sous-traitance ou de services, extérieures à l'établissement, ne peuvent qu'après avoir obtenu une habilitation du chef d'établissement ou de son représentant.

### **ARTICLE 3.V.5 - INTERDICTION DE FEUX**

Il est interdit d'apporter du feu sous une forme quelconque dans le centre de tri sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis de feu.

Il est interdit de fumer dans l'ensemble des zones de stockage et de tri des déchets. Cette interdiction est portée à la connaissance du personnel et affichée à l'aide de panneaux déchiffrables par l'ensemble du personnel.

### **ARTICLE 3.V.6 - FORMATION DU PERSONNEL**

Outre l'aptitude au poste occupé, les différents opérateurs et intervenants sur le site, y compris le personnel intérimaire, reçoivent une formation sur les risques inhérents des installations, la conduite à tenir en cas d'incident ou accident et, sur la mise en œuvre des moyens d'intervention.

## **ARTICLE 3.V.7 - MOYENS D'INTERVENTION EN CAS D'ACCIDENT**

### **3.V.7.1 - EQUIPEMENT**

L'établissement est notamment doté de moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre (extincteurs, RIA, etc.), conformes aux normes en vigueur, répartis en fonction des zones à risques et en nombre suffisant. Il dispose également de matériels d'incendie, de traitement d'épanchement et de fuites (pompes, produits d'absorption, neutralisant) et de masques, pelles, seaux, réserves de matériaux (sable) disponibles sur le site à tout moment.

La défense du site contre l'incendie est assurée par 4 poteaux de 100 mm normalisés (NFS 61.213 – NFS 62.200) piqués directement sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 4000 litres/minute, sous une pression dynamique de 1 bar et, placés à moins de 100 mètres du bâtiment, par les chemins praticables.

Les divers moyens de secours et d'intervention font l'objet de vérifications périodiques. L'exploitant s'assure également du bon fonctionnement des dispositifs de sécurité. Ces équipements sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles.

L'exploitant doit pouvoir justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions.

### **3.V.7.2 - ORGANISATION**

Des consignes écrites sont établies pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, d'évacuation du personnel et d'appel des secours extérieurs auxquels l'exploitant aura communiqué un exemplaire. Le personnel est entraîné à l'application de ces consignes.

L'établissement dispose d'une équipe d'intervention spécialement formée à la lutte contre les risques identifiés sur le site et au maniement des moyens d'intervention.

### **3.V.7.3 - ACCES DES SECOURS EXTERIEURS**

Au moins deux accès de secours éloignés l'un de l'autre, et, le plus judicieusement placés pour éviter d'être exposés aux conséquences d'un accident, sont en permanence maintenus accessibles de l'extérieur du site (chemins carrossables,...) pour les moyens d'intervention.

### **3.V.7.4 - PLAN D'ORGANISATION ET DE PREVENTION**

Un plan d'organisation et de prévention, établi par l'exploitant, définit les mesures d'organisation, notamment la mise en place d'un poste de commandement et les moyens afférents, les méthodes d'intervention et les moyens nécessaires à mettre en œuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'environnement.

Ce plan est transmis à Monsieur le Préfet – Service Interministériel de Défense et de Protection Civile (S.I.D.P.C.). Il est remis à jour en tant que de besoin, ainsi qu'à chaque modification notable et en particulier avant la mise en service de toute nouvelle installation ayant modifié les risques existants.

L'exploitant organise en liaison avec les sapeurs pompiers des exercices réguliers permettant de tester son organisation et les moyens d'intervention.

L'inspection des installations classées est informée de la date retenue pour cet exercice. Le compte rendu lui est adressé.

## TITRE 4 : DISPOSITIONS TECHNIQUES PARTICULIERES

### ARTICLE 4.1 – DETECTION DE LA RADIOACTIVITE

Dès notification du présent arrêté, une procédure adaptée et les moyens de contrôles adéquates doivent être mis en œuvre à la réception des déchets, afin de s'assurer de l'absence totale de radioactivité pour chaque chargement.

Les moyens mis en place à l'entrée du site et destinés aux contrôles de la radioactivité des déchets reçus par les installations objet de l'arrêté préfectoral du 7 novembre 1997 délivré à la Sté C.G.E.C.P peuvent être utilisés dans le but de ce contrôle.

Les moyens de détection sont régulièrement contrôlés et étalonnés. Ils sont maintenus en bon état de fonctionnement. Les résultats de l'ensemble des opérations de contrôle, d'étalonnage ou de maintenance sont consignés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Le personnel est formé à l'usage du dispositif et à la conduite à tenir en cas de détection.

Chaque véhicule contrôlé fait l'objet d'un enregistrement permettant d'assurer la traçabilité du contrôle.

